

REGLEMENT INTERIEUR

Aire d'accueil des gens du voyage



Vous avez choisi de séjourner sur notre territoire.

SOYEZ LES BIENVENUS sur cette aire d'accueil de voyageurs.

Financée par la Communauté de Communes avec le concours de l'Etat et du Département pour les travaux et de la Caisse l'Allocations Familiales pour le fonctionnement, cette place est gérée au quotidien par la société HACIENDA.

Elle comprend 6 emplacements (12 places) pour les caravanes et 4 (8 places) pour les roulottes.

Les équipements mis à disposition ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur pour permettre un accueil de qualité.

Chaque emplacement de caravane d'une surface de 180 m² comprend un module sanitaire en état de marche avec douche, lavabo, WC à l'anglaise, des branchements d'eau et d'électricité individuel, un étendoir à linge.

Pour les hippomobiles, l'équipement sanitaire est équivalent (mais avec WC à l'orientale) et chaque emplacement est destiné à accueillir au maximum 4 roulottes. Les chevaux disposent d'un terrain d'environ 1,5 ha et d'un abreuvoir aménagé sur le cours d'eau.

Les règles de vie sur l'aire d'accueil, les obligations des uns et des autres, les conditions et la durée du séjour sont rappelées dans le présent règlement intérieur.

L'aire d'accueil est ouverte toute l'année. Toutefois, des fermetures pour travaux de gros entretien seront programmées annuellement. Les familles en seront informées en temps et en heure.

CONDITIONS D'ACCUEIL

ARTICLE 1

1-1 L'aire d'accueil est réservée à l'accueil des personnes désignées sous le vocable *gens du voyage* et dont l'habitat est constitué de caravanes, résidences mobiles, ou roulotte.

1-2 Son accès est autorisé par l'agent d'accueil dans la limite des places disponibles sur présentation :

- du titre de circulation du chef de famille
- des pièces d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagne
- des papiers d'identification des véhicules

- des attestations d'assurance des véhicules, caravanes, roulotte incluant la Responsabilité Civile Vie Privée des personnes

1-3 L'accès à l'aire d'accueil est prioritairement réservé aux personnes qui ne disposent pas d'un logement ou d'un terrain sur le département du Calvados

1-4 Toute personne admise à séjourner sur l'aire d'accueil s'engage à respecter le règlement de l'aire d'accueil en le signant. Le règlement reste affiché sur l'aire d'accueil.

1-5 Toute personne, désirant séjourner sur l'aire d'accueil, doit se présenter au bureau de l'aire d'accueil aux heures d'ouverture affichées au niveau du local d'accueil ou sur rendez-vous.

1-6 Pour être admis sur l'aire d'accueil, les personnes doivent :

- Avoir des véhicules tracteurs et des caravanes en état de marche (conformément à l'article I du décret 72-37 du 11 janvier 1972), c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- Avoir des rallonges électriques en bon état pour permettre un raccordement aux installations électriques en toute sécurité.

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à un précédent séjour sur une aire d'accueil de la Région.
 - Avoir reçu la levée écrite du gestionnaire d'une précédente interdiction.
-

CONDITIONS DE SEJOUR

ARTICLE 2

2-1 Un état des lieux contradictoire de l'emplacement est réalisé à l'entrée et au départ des usagers. Il est signé par chacune des parties (la personne responsable de la famille et l'agent d'accueil).

2-2 Emplacement-famille « caravane » : Chaque famille occupe l'emplacement-famille qui lui est attribué. L'emplacement-famille est constitué par le bâtiment sanitaire individuel, l'emplacement de stationnement caravanes, la partie d'espace vert (avec étendoir) et la clôture qui lui sont rattachés. Chaque famille peut installer trois caravanes au maximum par emplacement-famille.

2-3 Emplacement-famille « roulotte » : Chaque famille occupe l'emplacement-famille qui lui est attribué. L'emplacement-

famille est constitué par un espace privatif avec bloc sanitaire au sein de la halle centrale, du terrain avec un étendoir pour l'installation au maximum de 4 roulottes. Les chevaux s'installeront dans la pâture. Le seul équipement collectif prévu pour eux est un abreuvoir sur le cours d'eau.

2-4 Les personnes, n'étant plus à charge de leurs parents ou du ménage déclaré comme occupant, séjournent sur un autre emplacement. Toutefois, le gestionnaire pourra autoriser les personnes âgées et seules ou les jeunes couples sans ressources à séjourner sur l'emplacement d'un autre membre de la famille.

2-5 Les usagers doivent occuper leur emplacement de façon continue. Sinon, ils seront mis en demeure de quitter l'aire d'accueil sauf autorisation donnée par l'agent d'accueil pour cas de force majeure (hospitalisation par exemple).

2-6 Le changement d'emplacement peut être autorisé par l'agent d'accueil.

2-7 Toutes installations fixes ou toutes constructions même démontables sont interdites. Seuls les auvents des caravanes sont autorisés en étant fixés aux blocs bétons prévus à cet effet.

2-8 Les personnes, admises sur l'aire d'accueil, s'interdisent de sous-louer leur emplacement ou de brancher en eau et en électricité la caravane de quelque autre personne qui n'aurait pas été autorisée à résider sur l'aire d'accueil.

DUREE DU SEJOUR

ARTICLE 3

En dehors des stationnements à la journée, la durée de séjour est fixée à trois mois. A ce terme, le Président de la Communauté de Communes pourra prolonger la durée de séjour, par dérogation, sur demande justifiée de la famille. Les dérogations seront accordées prioritairement aux familles respectueuses du règlement intérieur. Elles pourront l'être également pour des raisons de santé.

La durée maximale de séjour ne pourra pas excéder 6 mois en continu ou par année civile. Une période de latence de trois mois sera à respecter entre deux séjours.

OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

ARTICLE 4

4-1 Les personnes acquittent, à leur arrivée, une caution qui leur sera restituée à leur départ déduction faite des sommes nécessaires à la réparation des éventuelles dégradations. Le

montant de la caution est fixé par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge.

4-2 les personnes acquittent une redevance journalière d'occupation ainsi que leurs consommations d'eau et d'électricité. Redevances et consommations sont payables par avance. Au départ des personnes, les avances non consommées leur sont restituées. Le montant du m³ d'eau incluant la redevance d'assainissement ainsi que le montant du kWh d'électricité sont fixés par délibération de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge. Le coût de la redevance et des fluides est affiché sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 5

5-1 Les personnes doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil ainsi que toute personne amenée à y intervenir. Elles doivent se respecter mutuellement.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants.

L'ordre public ne doit pas être troublé.

5-2 Les personnes doivent se conformer aux règles de sécurité. Elles doivent être assurées pour les risques Responsabilité Civile Vie Privée. Elles sont civilement et financièrement responsables des dommages qu'elles provoquent ou qui sont

provoqués par les personnes dont elles doivent répondre ainsi que par les animaux ou objets en leurs possession.

La Société HACIENDA, gestionnaire, ne peut pas être tenue pour responsable en cas de vols ou de dégradations des biens appartenant aux usagers.

ARTICLE 6

6-1 Les installations de l'aire d'accueil sont à la disposition des personnes sous leur responsabilité. Celles-ci veillent à les entretenir et à ne pas les dégrader.

Les personnes entretiennent leur emplacement (bâtiment sanitaire individuel et aire de stationnement) et les abords qu'ils doivent laisser propres et en parfait état à leur départ.

6-2 Les personnes déposent les ordures ménagères dans les bacs prévus à cet effet. Elles effectuent le tri sélectif.

6-3 La vitesse des véhicules est limitée à 5 km/h. La circulation ne doit pas être entravée, en particulier pour les secours.

ARTICLE 7

Tout brûlage est strictement interdit sur l'aire d'accueil ainsi que le déversement d'huile de vidange, le stockage de déchets et le nettoyage de matériel de peinture notamment.

Les activités professionnelles (déferrage, palettes, peinture, carrosserie...) sont interdites sauf celles relatives au travail de l'osier : fabrication d'objets artisanaux, rempaillage de chaises,...

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Société HACIENDA gère l'aire d'accueil par délégation de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge.

L'HACIENDA :

- accueille les usagers sur l'aire d'accueil qui répond aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001,
- apporte aux usagers les services suivants : fourniture des fluides (eau et électricité), nettoyage des parties communes, fourniture de containers, fourniture d'une adresse postale,
- remet aux usagers un reçu à chaque versement d'argent,
- remet aux usagers des factures à leur demande,
- maintient les équipements en bon état de fonctionnement, - assure une astreinte les week-ends et jours fériés.

EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT
INTERIEUR

ARTICLE 8

Les personnes seront redevables de toutes les dégradations constatées sur l'emplacement mis à leur disposition : elles leur seront facturées.

Leur seront également facturés : les frais d'intervention d'une société de nettoyage pour les familles qui ne restituent pas leur emplacement dans un état de parfaite propreté.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, toute personne pourra voir abrogée son autorisation d'occupation d'un emplacement et devenir ainsi un occupant sans droit ni titre du domaine public. Préalablement à cette décision, la personne intéressée aura été mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra être cependant dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en oeuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

En cas de non exécution de la mise en demeure de quitter l'aire d'accueil, le président de la Communauté de Communes de la

Vallée d'Auge pourra engager une procédure judiciaire d'expulsion.

Il est également précisé que les personnes entrées sans autorisation de l'agent d'accueil seront considérées comme « occupants sans droit ni titre ». Toute entrée sans autorisation sera immédiatement suivie d'une expulsion

ARTICLE 9

Le président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge, la société HACIENDA (direction et agents d'accueil) et le comptable public sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

